



Arrêt

n° 214 962 du 10 janvier 2019
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. RONSSE NUSSENZVEIG
Avenue Louise 207/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 15 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique, à la fin de l'année 2011, munie de son passeport revêtu d'un visa en tant qu'étudiante. La requérante a été autorisée au séjour en tant qu'étudiante jusqu'au 31 octobre 2015.

Suite à sa demande de changement de statut introduite le 15 octobre 2015, elle a été autorisée au séjour, le 29 octobre 2015, en tant que travailleur indépendant jusqu'au 6 septembre 2017.

Le 3 avril 2017, elle a conclu une cohabitation légale avec son partenaire, de nationalité belge. Le 7 juin 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'un ressortissant belge. Le 27 août 2017, la requérante déclare avoir quitté la résidence commune. Le 31 août 2017, le partenaire de la requérante a fait une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale. Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 20 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.06.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [V E P. A.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant il ressort du dossier qu'une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation entre l'intéressée et son ouvrant droit a été enregistrée le 07/09/2017 auprès de l'administration communale de Charleroi.

Au vu de ce qui précède, une des conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est plus remplie, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3, et § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...] »

Elle cite le prescrit de l'article 42 quater, § 1er, 4°, et §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la possibilité pour le ministre ou son délégué de mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union, notamment lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré. Elle cite également le prescrit du § 4 de ce même article relatif à l'exception en cas de faits de violence visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal dans le cadre du partenariat enregistré. Enfin, elle se réfère à l'article 42quater, § 1°, alinéa 3, relatif aux éléments dont doit tenir compte la partie défenderesse lorsqu'elle souhaite mettre fin au droit de séjour.

Elle fait ensuite valoir qu'« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. Si elle avait été invitée à faire valoir son point de vue, la requérante aurait pu porter à la connaissance de la partie adverse qu'elle était victime de violences morales, qu'elle a été violée à deux reprises et que la fin de l'installation commune a eu lieu à l'issue d'une scène particulièrement violente. De même, elle aurait pu faire valoir ses nombreuses années de vie en Belgique, pays où elle a développé une carrière artistique remarquable (cf. <https://www.out.be/nl/events/479860/penelope-maravalhas-luth-baroque/>). »

Elle cite ensuite l'article 59 §1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention de Istanbul, qui oblige les États parties à prendre « les mesures législatives ou autre nécessaires pour garantir que les victimes dont le statut de résident dépend de leur conjoint ou leur partenaire se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situation particulièrement difficile, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation » . Elle indique que « Cette convention est entrée en vigueur le 14 mars 2016 mais la Belgique n'a pas encore pris les mesures législatives préconisées par cette convention. »

Elle fait valoir que « Dans les travaux préparatoires de la loi portant assentiment à la Convention, le gouvernement semble poser pour principe que les clauses existantes en droit belge sont conformes au prescrit de celle-ci. Human rights Watch signalait pourtant dès 2012 que les dispositions prévues par la loi belge ne lui semblaient pas véritablement en accord avec la Convention. Cette organisation soulevait en effet que 'plutôt que de permettre aux victimes de violence conjugale de faire une demande

indépendante de permis de résidence, elle leur permet simplement de conserver les droits de résidence qui ont été accordés sur base de la relation avec le partenaire, même après que la relation a cessé d'exister. Cette approche comporte cependant certaines limites. Elle ne protège pas les migrantes qui fuient des violences lorsque leur demande de regroupement familial est encore en cours de traitement ni les femmes dont le conjoint violent a quitté le pays après qu'elles aient demandé de l'aide... ' (ADDE, Newsletter n° 120, mai 2016). La requérante est précisément dans le cas où sa demande était encore en cours de traitement. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi,

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'au moment de statuer sur la demande d'admission au séjour introduite par la requérante, celle-ci ne cohabitait plus légalement avec son ex-partenaire et ne pouvait donc pas être considérée comme membre de la famille d'un Belge au sens de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'avait donc pas d'autre choix que de refuser la demande dès lors que la condition fondamentale à l'admission au séjour n'était plus remplie.

L'invocation à cet égard de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit puisque l'acte attaqué ne constitue pas une décision mettant fin au droit de séjour mais une décision refusant l'admission au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, outre que dans le cadre d'une décision prise suite à une demande introduite par la requérante, celle-ci se devait d'informer l'administration de toute situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision mettant fin au droit de séjour et que la condition principale à l'admission au séjour n'était pas remplie, en quoi les faits de violence subis par la requérante ou son intégration en Belgique auraient pu mener la partie défenderesse à prendre une autre décision.

Quant à l'article 59 §1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après : la Convention d'Istanbul), qui est rédigé comme suit :

« Art. 59.1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne. »,

le Conseil constate qu'il vise les « victimes dont le statut de résident dépend de leur conjoint ou leur partenaire », ce qui n'a jamais été le cas de la requérante qui a été autorisée au séjour en tant qu'étudiante et non en tant que partenaire d'un Belge.

Enfin, quant aux remarques de l'ONG Human Rights Watch, le Conseil constate qu'il est incompétent pour juger des critiques qui y sont formulées quant à la compatibilité entre les dispositions du droit belge et l'article 59, §1^{er} de la Convention d'Istanbul.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE